

# AFA FEYZIN-VENISSIEUX STATUTS

# TITRE I OBJET ET COMPOSITION

# Article 1er - Définition

- **1.1** Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée AFA FEYZIN-VENISSIEUX. Elle pourra être désignée par l'abréviation AFA. Elle sera ci-après nommée l'Association ou le Club.
- **1.2** Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).
- **1.3** L'Association a été déclarée en Préfecture du Rhône le 3 juillet 2009 sous le numéro W691067082 (ancienne référence : 06901013261).
- **1.4** Sa durée est illimitée.

### Article 2 – Agrément Jeunesse et Sports

L'Association a été agréée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports du Rhône le 3 novembre 1980 sous le numéro 69.80.075.

### Article 3 - Objet

- **3.1** L'Association a pour objet :
  - de développer et de contrôler la pratique par ses membres de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable;
  - d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'Athlétisme;
  - d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan local, notamment par l'organisation d'événements festifs ou la participation à des manifestations organisées par les communes de Feyzin et Vénissieux ;
  - l'organisation de compétitions ;
  - et, de manière générale, d'accomplir tous actes et toutes missions se rattachant à cet objet.
- **3.2** Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- 3.3 Elle s'engage à respecter la réglementation de la FFA.



### Article 4 - Siège Social

- 4.1 Le siège social du Club est fixé au Stade Jean Bouin, 5 rue Jean Bouin à FEYZIN (69320).
- **4.2** Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 5 - Membres**

**5.1** Le Club se compose de membres. Sont désignés ainsi les adhérents licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme.

**5.2** Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

### Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président du Club ;
- le décès, ou la dissolution pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves, notamment susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'Association ;
- le non-paiement de la cotisation.

### **Article 7 – Sanctions**

- **7.1** Tout licencié à la FFA ayant contrevenu aux règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.
- **7.2** Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFA.
- **7.3** Tout membre ayant contrevenu aux Statuts (et le cas échéant au Règlement Intérieur) du Club, ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Comité Directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de membre, ou la radiation.



# TITRE 2 ASSEMBLEE GENERALE

### Article 8 – Date et convocation

- 8.1 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an à l'initiative du Président.
- **8.2** Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou du tiers, au moins, des membres du Club.
- **8.3** La convocation à ces assemblées générales doit être envoyée aux Membres, par tout moyen, y compris sous forme électronique, au moins quinze jours avant la date prévue.
- **8.4** L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association à jour de cotisation.

### Article 9 – Déroulement de l'Assemblée Générale

- 9.1 Les assemblées générales sont présidées par le Président du Club ou son représentant.
- **9.2** Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée, à moins que le Président ou au moins trois membres de droit de l'assemblée générale ne demandent un scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Comité Directeur, si le nombre des candidats dépasse celui des postes à pourvoir, il sera procédé à un vote à bulletins secrets.
- **9.3** La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception prévue dans les présents statuts.
- **9.4** Chaque membre âgé de 15 ans, le jour de l'élection, à jour de ses cotisations a droit à une voix.
- **9.5** Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

### Article 10 - Ordre du Jour

- **10.1** L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ou, le cas échéant, le tiers des membres du Club et prévoit, au minimum :
  - la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, ainsi que sur la situation morale et financière du Club ;
  - l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
  - la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
  - éventuellement, les élections pour le Comité Directeur.
- **10.2** Il doit être envoyé par tous moyens, notamment sous forme électronique, à tous les membres du Club et aux membres du Comité Directeur au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.



### Article 11 - Quorum

- **11.1** Le quart au moins des membres de l'Association ayant le droit de vote, présents ou représentés, plus un, est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale (cf. art. 9).
- **11.2** Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à six jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

### Article 12 - Comité Directeur

- 12.1 Les pouvoirs de direction au sein du Club sont exercés par un Comité Directeur.
- **12.2** Le nombre des membres de ce Comité Directeur est de vingt (20) membres au plus. Les membres sortants sont rééligibles.
- **12.3** Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale qui suit la tenue des Jeux Olympiques d'été, pour une olympiade, soit quatre (4) ans.
- **12.4** En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'issue de l'olympiade en cours, à la date de l'Assemblée Générale qui suit la tenue des Jeux Olympiques d'été, terme du mandat de tous les membres du Comité Directeur, quelle que soit la date de leur élection.
- **12.5** L'Assemblée Générale veille à respecter l'égal accès des hommes et des femmes au Comité Directeur.

### Article 13 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

- 13.1 Est éligible au Comité Directeur du Club, toute personne :
  - à jour de ses cotisations à la date du dépôt des candidatures ;
  - majeur ou émancipé au jour de l'élection.
- 13.2 Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
  - les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
  - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

### Article 14 - Candidatures au Comité Directeur

- **14.1** Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège du Club au plus tard deux jours avant la date de l'assemblée générale.
- **14.2** Les candidatures sont établies sur papier libre ; elles sont envoyées par tout moyen, y compris par voie électronique à l'adresse électronique du Club.



### <u>Article 15 – Election du Comité Directeur</u>

Conformément à l'article 9.2, lorsque le nombre de candidats dépasse celui des postes à pouvoir (article 12.2), l'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin secret plurinominal à un tour dans les conditions suivantes :

- à l'issue du dépouillement, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues ;
- les postes à pourvoir sont attribués aux candidats ayant recueilli le plus de voix dans la limite du nombre de ces postes, comme prévu à l'article 12.2 des présents statuts;
- si des candidats sont à égalité de voix et que leur nombre dépasse celui des postes à pourvoir, un second tour est organisé pour les départager. En cas de nouvelle égalité, les postes restants sont attribués aux candidats les moins âgés ;
- à l'inverse, s'il y a insuffisance de candidats, les postes non pourvus restent vacants et sont soumis à une nouvelle élection lors de l'assemblée générale suivante.

# TITRE 3 FONCTIONNEMENT DU CLUB

### Article 16 – Réunions du Comité Directeur

- **16.1** Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président ou le quart au moins de ses membres.
- **16.2** La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- **16.3** Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.
- **16.4** Les comptes rendus sont signés par le Président, le Secrétaire ou le secrétaire de séance délégué à la rédaction.
- **16.5** Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile. Cette personne aura voix consultative.
- **16.6** Le Président ou, à défaut, le Vice-Président délégué, préside les séances du Comité Directeur.
- **16.7** Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- **16.8** Tout membre qui aura manqué trois (3) séances consécutives sans présenter d'excuses pourra être considéré comme démissionnaire.
- **16.9** Les personnels salariés de l'Association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ou du Comité Directeur.



### Article 17 – Révocation du Comité Directeur

- **17.1** L'Assemblée Générale du Club peut mettre fin au mandat d'un membre du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
  - l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres du Club ;
  - les deux tiers au moins des membres du Club doivent être présents ou représentés ;
  - la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- **17.2** Il n'est pas nécessaire de remplacer immédiatement le membre révoqué. Le poste laissé vacant sera soumis à élection lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.
- **17.3** Si la révocation concerne un membre du Bureau, la procédure prévue à l'article 19.4 s'applique.
- **17.4** S'il arrivait que l'ensemble du Comité Directeur soit révoqué, l'Assemblée Générale devrait organiser de nouvelles élections sur le champ afin d'assurer la continuité de gestion des affaires courantes de l'Association.

### Article 18 – Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limité de l'objet de l'Association. Il convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles, vote, avant le début de l'exercice, le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Il administre les biens de l'Association et surveille la gestion des membres du Bureau.

Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### Article 19 - Bureau

**19.** Dans les meilleurs délais suivant l'Assemblée Générale élective, le Comité Directeur élit en son sein le Bureau pour quatre ans, ce mandat prenant fin avec celui du Comité Directeur.

Il comprend au minimum:

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents, dont un Vice-Président délégué
- un Secrétaire
- un Trésorier
- **19.2** Les votes ont lieu à main levée, mais peuvent être faits à bulletins secrets si ce vote est demandé par un membre au moins du Comité Directeur.
- 19.3 Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

**19.4** En cas de vacance d'un membre du Bureau, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection au plus tard lors du Comité Directeur suivant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

# Article 20 - Prérogatives du Président

- 20.1 Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau du Club.
- 20.2 Il ordonnance les dépenses.
- **20.3** Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.
- **20.4** Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée. Toutefois la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 20.5 Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Club.

### Article 21 - Rôle des membres du Bureau

- **21.1** Le Vice-Président délégué assiste le Président et en cas d'empêchement de ce dernier le remplace dans toutes ses prérogatives. Il ne pourra ester en justice que sur une décision du Comité Directeur.
- **21.2** Le Président et les Vice-Présidents assurent le fonctionnement des commissions qui peuvent être constituées en rendant compte au Comité Directeur. S'ils ne sont pas assez nombreux, un responsable de commission peut être nommé par le Comité Directeur.
- **21.3** Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit les comptes rendus des réunions du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il peut en déléguer la rédaction à un secrétaire de séance.
- **21.4** Le Trésorier établit, ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de procéder à l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport annuel sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale.
- **21.5** En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président délégué assurera provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance, comme prévu à l'article 19.4, le Comité Directeur élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## Article 22 - Trésorerie du Club

- **22.1** L'exercice financier du Club court du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.
- **22.2** Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue au jour le jour.



- **22.3** Le budget annuel doit être adopté par le Comité Directeur avant le début de chaque exercice.
- **22.4** Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité du Club doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que le projet de budget.
- **22.5** Toute convention conclue entre le Club d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante. On appelle « administrateur » tout membre du Club, élu au Comité Directeur.

### Article 23 - Ressources du Club

Les ressources du Club se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de toute nature ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement;
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'Association ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des produits provenant de partenariats privés ;
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

# TITRE 4 MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

### **Article 24 – Modification des Statuts**

- **24.1** Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres du Club.
- 24.2 Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- **24.3** Les conditions de convocation, de déroulement, de votes et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. On se reportera aux articles 8, 9 (à l'exception de l'alinéa 9.3) et 11 des présents Statuts.
- **24.4** Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### <u>Article 25 – Règlement intérieur</u>

Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts.



### **Article 26 - Dispositions administratives**

Le Président ou son représentant doit effectuer à la Préfecture, au Service départemental de la Jeunesse et des Sports, ainsi qu'au Comité d'Athlétisme du Rhône et de la Métropole de Lyon, à la Ligue d'Athlétisme Auvergne-Rhône-Alpes et aux mairies concernées, les déclarations prévues dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée sur les associations et ses textes d'application modifiés, et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements intervenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

### **Article 27 – Dissolution**

- **27.1** La dissolution du Club ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.
- **27.2** Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent de droit.
- **27.3** Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à six jours d'intervalle au moins et elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- **27.4** Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### Article 28 – Attribution de l'actif

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

### **Article 29 – Approbation des Statuts**

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du Club, tenue le 25 juin 2009 à Feyzin, modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 octobre 2011 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2017.

Le Président Jean-Louis PERRIN La Secrétaire Gervaise PERRIN